



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/GRSG/2005/19  
25 juillet 2005

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS  
ANGLAIS et FRANÇAIS SEULEMENT

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail des dispositions générales  
de sécurité (GRSG)

(Quatre-vingt-neuvième session, 11-14 octobre 2005,  
point 1.4.2 de l'ordre du jour)

OBSERVATIONS CONCERNANT LA PROPOSITION DE COMPLÉMENT 1  
AU PROJET DE SÉRIE 02 D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 107  
(Véhicules M2 et M3)

Communication de l'expert de la Belgique

Note: Le présent document a été établi par l'expert de la Belgique, en collaboration avec l'expert de l'Organisation internationale des constructeurs d'automobiles (OICA), à la demande du GRSG (TRANS/WP.29/GRSG/66, par. 12). Il remplace le document sans cote GRSG-87-38 et il est fondé sur la série 01 d'amendements au Règlement n° 107 et sur le document TRANS/WP.29/GRSG/2003/21.

---

Note: Le présent document est distribué uniquement aux experts des dispositions générales de sécurité.

## A. PROPOSITION

Annexe 3, paragraphe 7.6.3.1, modifier comme suit:

- «7.6.3.1 Les véhicules dont la capacité dépasse 22 voyageurs doivent être conformes aux prescriptions suivantes:
- 7.6.3.1.1 Les portes de service doivent présenter une ouverture permettant un accès conforme aux prescriptions énoncées au paragraphe 7.7.1 de la présente annexe;
- 7.6.3.1.2 Les portes de secours doivent présenter une ouverture d'une hauteur minimum de 1 250 mm et d'une largeur minimum de 550 mm;
- 7.6.3.1.3 Les fenêtres de secours doivent avoir une surface minimum de 400 mm<sup>2</sup>. Il doit être possible d'y inscrire un rectangle de 500 mm x 700 mm;
- 7.6.3.1.4 Les fenêtres de secours non conformes aux prescriptions du paragraphe 7.6.3.1.3 de la présente annexe peuvent être placées à l'arrière du véhicule. Il doit être possible d'y inscrire un rectangle de 350 mm de haut et de 1 550 mm de large. Les angles de ce rectangle peuvent être arrondis jusqu'à un rayon de courbure ne dépassant pas 250 mm;
- 7.6.3.1.5 Les trappes d'évacuation doivent présenter une ouverture d'une surface minimum de 400 mm<sup>2</sup>. Il doit être possible d'y inscrire un rectangle mesurant 500 mm x 700 mm.».

## B. JUSTIFICATION

L'ouverture requise des portes de service est déjà suffisamment bien définie dans les paragraphes 7.7.1 «Accès aux portes de service». En principe, il est inutile de préciser la hauteur et la largeur de l'ouverture d'une porte de service lorsque celle-ci permet le passage des panneaux définis aux figures 1 et 5 de l'annexe 4.

-----